



Règlement régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Règlement 1000-181-2014

Novembre 2014

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIES.....	1
ARTICLE 6	APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1
ARTICLE 7	INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT	1
ARTICLE 8	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC	1
ARTICLE 9	APPLICATION CONTINUE	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 10	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 11	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION.....	2
ARTICLE 13	MESURES	3
ARTICLE 14	TERMINOLOGIE	3
SECTION 3	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 15	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	3
ARTICLE 16	CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2	PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L'AUTORISATION D'UN PIIA.....	4
ARTICLE 17	DÉPÔT DE LA DEMANDE	4
ARTICLE 18	TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
ARTICLE 19	ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
ARTICLE 20	EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL, AVEC OU SANS CONSULTATION	4
ARTICLE 21	DÉCISION DU CONSEIL.....	5
ARTICLE 22	DÉSAPPROBATION D'UN PIIA	5
ARTICLE 23	ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	5
ARTICLE 24	CONDITIONS NON RESPECTÉES.....	5
ARTICLE 25	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS	5
CHAPITRE 3	IDENTIFICATION DU TERRITOIRE, TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ASSUJETIS AU PIIA ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	6
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE.....	6
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 26	TERRITOIRE ASSUJETTI	6
ARTICLE 27	TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTION ASSUJETTIS	7
ARTICLE 28	CONTENU DE LA DEMANDE	8

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	10
ARTICLE 29	PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT	10
ARTICLE 30	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT	10
ARTICLE 31	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION	11
ARTICLE 32	PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT POUR UNE MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION.....	11
ARTICLE 33	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT	12
ARTICLE 34	CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX.....	12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS.....	14
ARTICLE 35	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	14
ARTICLE 36	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	14
ARTICLE 37	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'AFFICHAGE.....	14
ARTICLE 38	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS L'AFFICHAGE	14
ARTICLE 39	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF AUX DÉMOLITIONS.....	15
ARTICLE 40	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX DÉMOLITIONS	15
ARTICLE 41	OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES	15
ARTICLE 42	CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ABATTAGE D'ARBRES	15
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 43	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-181-2014 régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le **18 novembre 2014** sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Duchesneau et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle, ainsi que les conseillers messieurs Luc Martel, André Mercier, Julien Boisvert et Claude Gagnon, formant le quorum.

ATTENDU que suite au regroupement des municipalités de La Tuque, La Croche, Parent et les territoires non organisés (T.N.O.) de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice, la nouvelle Ville de La Tuque désire remplacer son règlement no 1000-57-2001 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le centre-ville de La Tuque;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 octobre 2014 par le conseiller monsieur Julien Boisvert;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-181-2014, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé *règlement régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville de La Tuque*.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise principalement à assujettir certains territoires ou certains projets à une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat afin d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale du milieu d'insertion tout en tenant compte des particularités distinctives des projets.

ARTICLE 3 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale du centre-ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005) sont remplacés par le présent règlement; est plus particulièrement remplacé par le présent règlement, le règlement numéro 1000-57-2001 de la ville de La Tuque ainsi que tous ses amendements à ce jour;

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire, travaux, ouvrages et constructions décrits au chapitre 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 **APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Toute loi ou règlement du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

ARTICLE 7 **INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT**

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 **LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC**

Aucun article du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 9 **APPLICATION CONTINUE**

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme auxquels elles réfèrent ont un caractère de

permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 10 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement est établie selon le mode de numérotation et de subdivision suivant :

CHAPITRE (codification numérique)

.....**SECTION** (codification numérique)

.....**SOUS-SECTION** (codification numérique)

.....ARTICLE (codification numérique)

.....Paragraphe (codification alphabétique)

.....Sous-paragraphe (codification numérique)

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- g) les mots « PIIA » désignent le terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION

À moins d'indication contraire :

- a) en cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et une figure et autres formes d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 13 **MESURES**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 14 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque*.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque* s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné tel que prévue au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16 **CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions applicables prévues au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

CHAPITRE 2 **PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À
L'AUTORISATION D'UN PIIA**

ARTICLE 17 **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le requérant d'une demande de PIIA doit formuler sa demande par écrit en utilisant, s'il y a lieu, le formulaire disponible à cette fin. La demande dûment complétée selon les exigences du présent règlement et signée est transmise à l'autorité compétente.

ARTICLE 18 **TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

Lorsque la demande de PIIA est complétée, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 19 **ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux.

Le comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude ou encore, de l'inviter à venir présenter sa demande;
- b) visiter l'immeuble concerné et les immeubles voisins ou limitrophes;
- c) suggérer des conditions qui peuvent être appropriées dans les circonstances quant à l'implantation et l'intégration du projet proposé.

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans conditions, à l'égard du dossier étudié sur la base des principes, des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil.

ARTICLE 20 **EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL, AVEC OU SANS
CONSULTATION**

Le conseil examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer sur la demande de PIIA.

Dans le cas où le conseil juge opportun de soumettre le PIIA à la consultation publique, la Ville doit publier, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande de PIIA, un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci. L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 21 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil, après la réception de l'étude du comité consultatif d'urbanisme et de la consultation publique s'il y a lieu, doit accorder ou refuser le PIIA, par résolution.

Le conseil peut spécifier dans la résolution par laquelle il accorde la demande toutes les conditions, en égard aux compétences de la Ville, qui doivent être remplies par le PIIA. Par exemple et de manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

- a) garantie temporelle (ex. : réalisation dans un délai maximal, etc.);
- b) garantie financière (ex. : dépôt d'un montant couvrant les travaux, etc.);
- c) opérations et activités sur et à proximité du site (ex. : heures d'opération, etc.);
- d) aménagements extérieurs (ex. : arbres, haies, clôtures, éclairage, etc.);
- e) architecture et volumétrie (ex. : matériaux extérieurs, fenestration, etc.);
- f) stationnement et circulation (ex. : accès, parcours, pochette de stationnement, etc.);
- g) salubrité et sécurité (ex. : propreté du terrain, mesures de sécurité, etc.);
- h) suivi environnemental (ex. : rapport annuel d'activités, etc.).

ARTICLE 22 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA

Si le conseil désapprouve le PIIA, ce dernier doit motiver cette désapprobation par résolution et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

ARTICLE 23 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Lorsque le PIIA est approuvé par le conseil conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir de l'autorité compétente tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat et annexer à sa demande la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde le PIIA.

ARTICLE 24 CONDITIONS NON RESPECTÉES

Le non-respect d'une ou des conditions fixées par le conseil entraînera l'annulation de la résolution approuvant le PIIA.

ARTICLE 25 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 27

TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTION ASSUJETTIS

À l'intérieur du centre-ville de La Tuque tel que délimité à l'article précédent, les travaux, ouvrages et constructions prévus à la présente section doivent faire l'objet d'un PIIA préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Les travaux, ouvrages et constructions suivantes sont assujettis au PIIA :

- a) toute nouvelle construction et tout nouveau bâtiment principal;
- b) toute rénovation, transformation, agrandissement ou modification à une construction ou à un bâtiment principal existant;
- c) les travaux de peinture majeurs effectués sur une façade principale ou une façade latérale visible d'une voie de circulation;
- d) les travaux effectués à des éléments d'architecture secondaires (constructions extérieures attenantes à un bâtiment principal) tels qu'un porche, une galerie, un balcon, etc. situés en façade principale ainsi que toute autre façade qui donne sur une voie de circulation;
- e) le réaménagement de terrain relatif à une aire de stationnement ou de chargement/déchargement, que ce soit une modification, un agrandissement ou un nouvel aménagement;
- f) la démolition d'un bâtiment principal;
- g) la construction d'un nouveau bâtiment complémentaire, de même que toute transformation, agrandissement ou modification à un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas des bâtiments complémentaires à la classe d'usage résidentiel ou seuls les garages et abris d'autos permanents sont assujettis à la présente disposition;
- h) l'abattage des arbres;
- i) l'installation d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante ;

Sous réserve de ce qui précède, les travaux, ouvrages et constructions suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

- a) la réalisation de menus réparations effectuées à un bâtiment sauf si elle ont pour effet de modifier l'apparence extérieure du bâtiment ou de faire disparaître certains détails décoratifs ou typiques de l'architectures;
- b) l'entretien d'une enseigne sauf si les travaux modifient l'enseigne actuelle et en changeant des éléments, les couleurs ou l'éclairage;
- c) la réalisation de travaux mineurs de réaménagement de terrain.

ARTICLE 28 CONTENU DE LA DEMANDE

Lorsqu'applicable, les documents suivants doivent être remis en deux (2) copies à l'autorité compétente;

- a) dans tous les cas, un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants :
 - 1) la description du projet;
 - 2) l'intégration du projet à son environnement (photos);
 - 3) le nombre et la superficie des logements;
 - 4) le nombre et la superficie des établissements commerciaux;
 - 5) la superficie brute totale de plancher par bâtiment;
 - 6) la date projetée du début des travaux;
 - 7) un estimé des coûts de réalisation selon les phases de réalisation;
- b) lorsque la demande concerne l'aménagement d'un terrain, un plan à une échelle d'au moins 1:500 présentant l'état du site faisant l'objet de la demande avant et après les interventions prévues dont notamment :
 - 1) les limites du site visé ainsi que les dimensions et superficies des terrains projetées;
 - 2) l'emplacement des services publics existants et projetés sur le site (lignes hydroélectriques, gaz, télécommunications, etc.), ainsi que les servitudes qui s'y rattachent;
 - 3) les caractéristiques naturelles du site telles que les aires boisées, les talus, etc., avant et après les interventions;
 - 4) la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés pour tout projet de clôture, muret, mur de soutènement projeté;
 - 5) l'emplacement, le nombre et les dimensions projetées des accès au terrain, des aires de stationnement, chargement et déchargement, des allées de circulation destinées aux véhicules, ainsi que celles destinées aux piétons;
 - 6) la localisation et la description de tous les ouvrages projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
 - les superficies gazonnées;
 - les superficies boisées conservées; les haies et arbres plantés;
 - les superficies paysagères (végétation ornementale);
 - la localisation et le type des équipements d'éclairage;
 - 7) le type, la localisation et les aménagements prévus pour le remisage des déchets et d'équipements d'utilités connexes;

- 8) les dimensions et superficies de tout bâtiment projeté ou agrandi, transformé ou modifié, de même que leur localisation par rapport aux limites du terrain;
 - 9) la localisation des aires d'entreposage et d'étalage extérieur, de même que le type et les matériaux et/ou végétaux utilisés pour l'aménagement paysager;
 - 10) les matériaux de recouvrement des espaces voués à la circulation véhiculaire et piétonne;
- c) lorsque la demande concerne un bâtiment, un plan à une échelle d'au moins 1:200, présentant l'architecture de chacune des façades des bâtiments projetés sur le terrain, à savoir :
- 1) la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 - 2) la nature et la couleur des matériaux projetés pour le revêtement extérieur des bâtiments;
 - 3) la forme des toitures, ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés;
 - 4) la localisation, le type, la forme et les dimensions de la fenestration et des accès au bâtiment, incluant toute aire de chargement/déchargement;
 - 5) la nature et la couleur des matériaux des éléments d'ornementation et de tout autre élément construit, rattaché ou non au bâtiment (ex.: abri à déchets);
 - 6) les aménagements relatifs aux aires de chargement/déchargement;
- d) lorsque la demande concerne une enseigne, un plan, à une échelle d'au moins 1:50, présentant l'affichage, à savoir :
- 1) la localisation de l'enseigne projetée en relation avec les autres enseignes déjà installées sur le bâtiment et/ou le terrain visé incluant des photos du bâtiment ou terrain visé et ceux adjacents de part et d'autre;
 - 2) les dimensions et la forme de l'enseigne de même que la nature des matériaux utilisés pour l'enseigne et son support;
 - 3) un plan couleur montrant les couleurs exactes de l'enseigne projetée;
 - 4) le type d'éclairage employé en favorisant un éclairage sobre et esthétique;
 - 5) la composition de l'aménagement paysager projeté (si applicable);
- e) dans le cas d'une modification, réparation ou rénovation d'un bâtiment existant :
- 1) des photos montrant le bâtiment visé par les travaux;
 - 2) une séquence de photos montrant le bâtiment visé et ceux adjacents de part et d'autre;
 - 3) un plan couleur, à une échelle d'au moins 1:200, des façades visées par les modifications (réparation ou

rénovation) montrant la nature des changements
(matériaux, couleur, ouverture, toiture, etc.).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 29 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'insertion de nouvelles constructions ou d'ajouts volumétriques importants à des constructions existantes :

- a) privilégier une architecture de continuité s'inspirant de l'architecture traditionnelle existante dans l'environnement pouvant s'exprimer de façon plus contemporaine;
- b) affirmer l'un ou l'autre des caractères d'insertion suivants :
 - 1) par référence aux composantes architecturales traditionnelles;
 - 2) par harmonie où un traitement architectural contemporain différent vient souligner et mettre en valeur le caractère propre des composantes architecturales traditionnelles.

ARTICLE 30 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

L'implantation et l'intégration architecturale des nouvelles constructions doit viser à maintenir et renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain existant et/ou à développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux.

ARTICLE 31 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- a) Implantation :
 - 1) privilégier une implantation de bâtiment qui maximise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation;
 - 2) prévoir une implantation au sol qui s'inscrive en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le même tronçon de voie de circulation;
- b) Gabarit :
 - 1) favoriser, pour toute nouvelle construction, un gabarit qui corresponde, dans ses principales caractéristiques, au gabarit de tout bâtiment existant situé dans l'environnement;
- c) Architecture :
 - 1) favoriser une architecture qui s'inscrit en continuité de style architectural avec les bâtiments situés à proximité et qui participent positivement au caractère d'ensemble du secteur. À cette fin, les éléments suivants seront particulièrement considérés :
 - les matériaux de revêtement extérieur seront la brique, la pierre et le bois. Les matériaux composés des dérivés du bois et les matériaux composites seront évalués et jugés au mérite.
 - les parements et menuiseries métalliques émaillés et de vinyle ne seront autorisés que pour les éléments mineurs, exemple : grilles

d'avant toit (soffites) ou de façon secondaire à des fins décoratives seulement;

- type de toiture et matériau de recouvrement;
- type de fenêtre, principe d'ouverture, dimensions, encadrement et rythme d'espacement.

2) privilégier un traitement des façades donnant sur rue qui :

- module les plans verticaux par l'utilisation d'avancés et de retraits;
- introduit des variantes dans la composition architecturale afin d'assurer la perception de chacune des unités composant un bâtiment;
- 3) mettre en valeur certaines composantes architecturales des bâtiments telles que les accès, la fenestration, les avant-toits, les parapets, etc., de manière à évoquer une ornementation caractéristique des bâtiments situés dans le secteur;
- 4) éviter l'utilisation d'un mur aveugle (sans ouvertures) sur toute façade donnant sur une voie de circulation;
- 5) minimiser la visibilité des équipements mécaniques extérieurs des voies de circulation adjacentes soit par l'intégration de ceux-ci à la construction ou par la réalisation de mur-écran;

d) Intérêt pour le piéton :

- 1) favoriser l'aménagement d'au moins un (1) accès direct aux établissements à partir de la voie de circulation;
- 2) prévoir une fenestration des établissements commerciaux situés au rez-de-chaussée qui contribue à l'animation urbaine et favorise l'intérêt pour le piéton;

e) Couleur :

- 1) Privilégier un choix de couleurs pour le matériau de revêtement extérieur, le revêtement de toiture, les éléments décoratifs, etc. qui corresponde aux alternatives suivantes :
 - une gamme de couleurs s'harmonisant à la tendance générale des bâtiments du secteur;
 - une gamme de couleurs traditionnelles;
 - une gamme de couleurs correspondant à l'origine du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 32 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT POUR UNE MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION

Dans le cas de modifications apportées à une construction existante, l'intervention doit s'appuyer sur les principes suivants :

- a) privilégier la restauration des éléments originaux endommagés plutôt que leur remplacement;

- b) préserver le caractère propre et les qualités architecturales particulières des constructions;
- c) baser les modifications proposées sur des fondements historiques ou effectuer une modification s'inspirant du caractère de l'époque de la construction originale qui peut s'exprimer dans un traitement plus contemporain;
- d) respecter les modifications effectuées antérieurement qui ont été réalisées en conformité avec le caractère architectural propre à la construction.

Dans l'ensemble, les interventions sur les bâtiments existants doivent chercher à conserver et à mettre en valeur toutes les caractéristiques architecturales de tout bâtiment, ou à en retrouver et rebâtir les caractéristiques disparues ou modifiées d'une façon inappropriée.

ARTICLE 33 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Toute modification à une construction doit viser à respecter le caractère architectural de celle-ci et contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur.

ARTICLE 34 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

- a) Fondations :
 - 1) s'assurer que toute modification à l'exhaussement des murs de fondation soit en harmonie avec la hauteur du bâtiment et/ou que des interventions au niveau du revêtement, escaliers, galeries, aménagement paysager, etc., en minimisent l'impact;
- b) Matériau de revêtement extérieur :
 - 1) respecter le caractère d'origine du matériau de revêtement extérieur et/ou permettre une harmonisation d'ensemble avec les bâtiments situés dans l'environnement;
 - 2) minimiser le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment;
 - 3) les matériaux de revêtement extérieur seront la brique, la pierre et le bois. Les matériaux composés des dérivés du bois et les matériaux composites seront évalués et jugés au mérite;
 - 4) les parements et menuiseries métalliques émaillés et de vinyle ne seront autorisés que pour les éléments mineurs, exemple: grilles d'avant toit (soffites) ou de façon secondaire à des fins décoratives seulement;
- c) Ouvertures :
 - 1) favoriser un traitement des ouvertures respectueux du caractère d'origine du bâtiment et/ou des caractéristiques architecturales des bâtiments du secteur. À cette fin, les éléments suivants seront considérés :
 - typologie;
 - forme;
 - dimension;

- rythme d'espacement;
 - encadrement;
- 2) minimiser l'impact des grandes ouvertures telles porte-fenêtre coulissante et porte de garage en choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par de éléments volumétriques (ajout, avancé, retrait, etc.) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, etc.);
 - 3) offrir une fenestration suffisante pour maintenir l'intérêt du piéton;
 - 4) privilégier l'aménagement d'accès distincts pour chacun des établissements;
- d) Toitures :
- 1) encourager la restauration de la toiture d'origine des bâtiments;
 - 2) favoriser une modification de toiture qui, au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement, respecte le caractère d'origine du bâtiment et qui s'inscrit en continuité avec la typologie des toitures des bâtiments environnants;
 - 3) privilégier une forme de toiture qui maximise l'harmonisation du gabarit du bâtiment visé avec les bâtiments du secteur;
 - 4) prévoir la conservation/restauration des ornements relatives à la toiture (telles frise, retour de corniches, parapet) ou leur remplacement par des éléments analogues;
- e) Éléments de saillie et ornements :
- 1) privilégier la restauration des éléments de saillie et des ornements d'origine des bâtiments;
 - 2) favoriser la réintégration d'éléments de saillie et d'ornements pour les bâtiments qui ont perdu de tels éléments;
 - 3) prévoir l'intégration d'éléments décoratifs et d'ornements s'inspirant de l'époque de construction des bâtiments du secteur et qui, par leur style, leur forme, leur couleur et leur rythme contribuent à animer architecturalement les façades d'un bâtiment sans pour autant les surcharger;
- f) Couleurs :
- 1) privilégier un choix de couleurs pour le matériau de revêtement extérieur, le revêtement de toiture, les éléments décoratifs, etc. qui corresponde aux alternatives suivantes :
 - une gamme de couleurs s'harmonisant à la tendance générale des bâtiments du secteur;
 - une gamme de couleurs traditionnelles;

- une gamme de couleurs correspondant à l'origine du bâtiment.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 35 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Harmoniser l'aménagement extérieur du site tenant compte des activités qui s'y découlent.

ARTICLE 36 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- a) Prévoir un aménagement de la cour avant qui crée une zone de transition entre la voie publique et l'entrée du bâtiment;
- b) Différencier les aires de circulation destinées aux piétons et aux véhicules par la réalisation d'aménagements particuliers;
- c) Privilégier l'aménagement des aires de stationnement et de chargement/déchargement dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales;
- d) Minimiser l'impact des aires de stationnement, chargement/déchargement par un éloignement des voies de circulation et la réalisation d'aménagement paysager incluant, notamment, la plantation d'arbres et d'arbustes;
- e) Minimiser le nombre d'entrées charretières à un même terrain;
- f) Favoriser un système d'éclairage sobre et dont les luminaires s'harmonisent avec le style du bâtiment principal. L'éclairage devrait être projeté vers le bas et ne pas illuminer directement les propriétés voisines.

ARTICLE 37 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'AFFICHAGE

Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, tout en favorisant le développement d'une identité propre au secteur visé.

ARTICLE 38 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS L'AFFICHAGE

- a) Favoriser un affichage attenant ou détaché du bâtiment qui s'intègre à l'architecture du bâtiment concerné en ce qui a trait au type d'affichage, sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage;
- b) Assurer l'harmonisation de l'ensemble des enseignes situées sur un même bâtiment notamment lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment;
- c) Prévoir un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret;
- d) Éviter une localisation d'enseignes qui les rende prédominantes dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;
- e) Favoriser un type d'affichage qui, par ses composantes (type, forme, design, couleur, matériau, éclairage), contribue à l'unité et l'harmonisation du secteur;

- f) Éviter une localisation d'enseignes qui dissimule des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment.

ARTICLE 39 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF AUX DÉMOLITIONS

Évaluer l'impact de chaque demande de démolition en regard du caractère patrimonial et historique du bâtiment visé et de son incidence sur le cadre bâti environnant.

ARTICLE 40 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX DÉMOLITIONS

- a) Encourager la rénovation des bâtiments présentant un intérêt d'ordre patrimonial et historique plutôt que leur démolition;
- b) Privilégier la reconstruction des terrains où un bâtiment est démoli, conformément aux critères du présent chapitre;
- c) Prévoir un réaménagement de terrain qui minimise l'impact de la démolition sur le cadre bâti du secteur.

ARTICLE 41 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Maintenir la qualité actuelle de l'environnement naturel.

ARTICLE 42 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ABATTAGE D'ARBRES

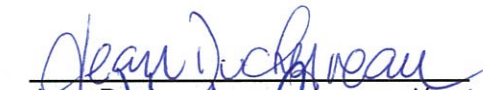
- a) Encourager le maintien du couvert végétal actuel;
- b) Restreindre l'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie;
- c) Obliger la plantation d'arbres visant à combler tout abattage rendu nécessaire en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres.

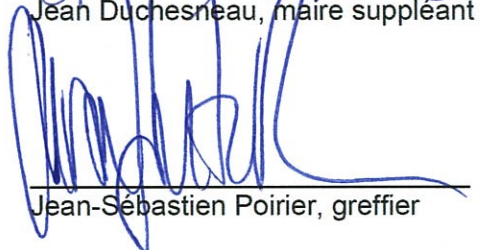
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 18 novembre 2014.


Jean Duchesneau, maire suppléant


Jean-Sébastien Poirier, greffier